

Prilly, le 4 décembre 2018

Perception de la contribution professionnelle paritaire 2019

Madame, Monsieur,

Vous trouverez en annexe le formulaire de déclaration de la masse salariale effective pour 2018 qui déterminera le montant exact de la contribution professionnelle due pour 2018. Nous vous prions de bien vouloir nous retourner le formulaire annexé d'ici le **31 janvier 2019** au plus tard, soit par courrier à l'adresse : CPP – La Ruche - Bois de Cery – 1008 Prilly ou par courriel à l'adresse : nicole.cornuz@fhv.ch

Explications relatives à la contribution professionnelle 2018

Pour la majorité des employeurs, le ou les acomptes 2018, ont été calculés sur la base de la **masse salariale effective soumise à la CCT en 2017**.

Pour d'autres employeurs, une masse salariale estimée pour 2018, a servi de base au calcul du ou des acomptes 2018.

Les acomptes 2018 (annuel ou trimestriels) ont été perçus ou sont en cours de perception pour le dernier trimestre.

Sur le formulaire joint, nous vous demandons de reporter votre masse salariale **2018 effective soumise à la CCT**. Ceci nous permettra, de comparer les masses salariales effective et celle ayant servi de base de calcul, et de chiffrer le correctif en votre faveur ou en faveur de la CPP, tenant compte de votre ou de vos acomptes.

- Les différences négatives ou positives seront reportées sur la 1^{ère} facture de 2019.

Explications relatives à la contribution professionnelle 2019

1. Deux options pour le rythme de paiement

Pour 2019, vous pouvez à nouveau **choisir entre deux options** pour régler le montant de votre contribution professionnelle paritaire.

- **Option 1 : en 4 paiements d'acomptes trimestriels**
- **Option 2 : en 1 seul paiement d'un acompte annuel, à l'issue du 1^{er} trimestre.**

Vous voudrez bien nous indiquer votre choix pour 2019 en cochant la case correspondante à l'option no 1 ou l'option no 2, sur le formulaire annexé.

2. Base du calcul du montant de la contribution professionnelle paritaire pour 2019

Sans autre déclaration de votre part sur le formulaire joint, **la masse salariale effective 2018 sera considérée comme masse salariale estimée pour 2019.** C'est sur cette base que sera calculé le montant du ou des acompte(s) de votre contribution professionnelle 2019.

Néanmoins, au cas où la masse salariale 2019 soumise à la CCT serait **significativement différente** de celle de 2018, nous vous prions de remplir le champ prévu à cet effet sur le formulaire annexé. Cela nous permettra de calculer les acomptes 2019, les plus exacts possibles.

3. Taux de la contribution professionnelle en 2019

Pour 2019, la CPP a maintenu le même taux de contribution professionnelle, **soit 0.03%** (paritairement 0.015% pour l'employeur et 0.015% pour l'employé) de la masse salariale soumise à la CCT.

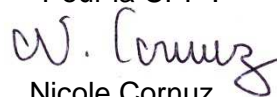
4. Nombre de collaborateurs de votre établissement

L'Office Fédéral de la Statistique recense chaque année le nombre de personnes soumises à une CCT. Dès lors, nous vous prions de bien vouloir compléter le nombre d'hommes et de femmes soumis à la CCT au 31.12.2018.

Nous vous remercions de votre précieuse collaboration et profitons de l'occasion pour vous souhaiter une bonne année 2019 !

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Pour la CPP :



Nicole Cornuz

Responsable administrative

Annexe : formulaire de déclaration de la **masse salariale 2018 effective** soumise à la CCT.